

---

**Chauffage, balayage et lavage des écoles**

---

A une séance des membres du Comité catholique, en date du 14 mai 1902, l'article 118 des Règlements de ce Comité a été amendé comme suit : " Art. 118.—En y ajoutant : *Dans aucun cas, les instituteurs ou les institutrices ne pourront être tenus de fournir le bois pour chauffer leur école.*" (1)

Ce règlement ainsi complété a reçu la sanction du Lieutenant-gouverneur, le 5 du mois de juin 1902.

Depuis cette date, la loi défend donc formellement aux commissions scolaires de faire payer aux instituteurs ou aux institutrices les frais de chauffage de l'école où ils enseignent. Et conséquemment, ceux ou celles qui ont signé un engagement (après le 5 juin 1902) par lequel la commission scolaire oblige le titulaire d'une école à chauffer les classes, ceux-là, disons-nous, ne sont pas tenus d'observer la lettre d'un tel contrat, évidemment illégal et absolument injuste.

Ainsi, les institutrices dont les services ont été retenus depuis le 5 juin dernier, ne sont obligées en aucune façon à chauffer les classes à leurs frais : cette dépense est entièrement à la charge de la commission scolaire.

A part cette question du chauffage de l'école, désormais réglée en faveur de l'instituteur et de l'institutrice, il y a encore celle qui regarde le *balayage* et le *lavage* des classes.

Sur ce point, la loi est catégorique. Lisez plutôt : " 118. Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre des arrangements pour faire balayer les classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les deux mois et, pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école ; mais ils ne pourront jamais exiger ces travaux des instituteurs et des institutrices." (Extrait des *Règlements du Comité catholique*. Voir le *Code scolaire*, deuxième partie, page 73.)

Le lavage et le balayage des classes, comme le chauffage, sont donc entièrement à la charge de la commission scolaire. Mais les institutrices doivent réclamer leurs droits avec prudence et fermeté : elles finiront par persuader les commissaires d'écoles que c'est de la ladrerie doublée d'une illégalité que d'exiger des maîtresses d'écoles des travaux qu'elles ne peuvent pas faire sans altérer leur santé, ou les contraindre à payer à même leur bourse des frais que la loi impose à la commission scolaire.

---

(1) Voir *L'Enseignement Primaire* de juin 1902, page 621.